

# STATUTS ASSOCIATION C.R.E.C.C

## LOI 1901

---

Lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 Février 2010, ont été établis les statuts suivants :

### **Article 1 - Forme**

L'association dont s'agit, est créée sous la forme d'une association, régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations, par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2 - Objet**

Cette association a pour objet :

- le regroupement de personnes ayant la même passion : l'éducation canine
- l'information des droits et des devoirs aux propriétaires de chien
- la réalisation de cours de formation pratiques d'éducation canine
- la réalisation de cours théoriques sur le comportement canins (approche du chien, génétique, loi chiens dangereux, méthode naturelle, etc...)

### **Article 3 - Siège social**

Le siège de l'association est fixé au : 13 rue Kennedy 31700 BLAGNAC.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau

### **Article 4 - Durée**

La durée de l'association est indéterminée.

### **Article 5 - Dénomination**

La dénomination sociale de l'association est : Centre Régional d'Education et de Comportements Canins.

Son sigle : C.R.E.C.C.

### **Article 6 - Adhésion et cotisation**

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un formulaire d'adhésion et joindre tout les documents assortis demandés.

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le bureau.

Il faut accepter le règlement intérieur de l'association.

### **Article 7 - Admission**

➤ Adhérents :

Ils doivent remplir les conditions de l'Article 6 « Adhésion et cotisation »

➤ Membres du Bureau :

Les personnes désirant adhérer en tant que membres du bureau, devront le faire savoir au bureau par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette demande doit être acceptée par le bureau. A défaut de réponse dans les quinze jours du récépissé, la demande est réputée avoir été acceptée.

➤ Educateur-Canins Bénévoles:

Une charte du bénévolat est élaborée (Article 16 des statuts). Elle spécifie les conditions d'accueil des bénévoles et définit les principes de la relation entre le bénévole et l'association. Ces principes sont repris dans la Convention d'engagement réciproque signée entre l'association et le bénévole au moment de sa « prise de fonction ».

### **Article 8 - Radiation / Exclusion**

➤ Adhérents

L'infraction aux règles posées par les statuts et le règlement intérieur

➤ Membres du bureau

La qualité de membre se perd par:

- le décès;
- la démission qui doit être adressée par écrit au bureau ;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 1 mois après sa date d'exigibilité;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le bureau après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

➤ Educateurs canins Bénévoles

Le non respect de la charte du bénévolat et de la convention d'engagement réciproque.

### **Article 9 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles;
- Les ventes faites aux membres;
- Toutes ressources autorisées par la loi.

## **Article 10 - Le bureau**

L'association est dirigée par un bureau de 5 membres élus pour 5 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Il élit en son sein un président, un vice président, un trésorier et un secrétaire.

**Le Président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

**Le vice Président** supplée au président en cas d'absence de celui-ci.

**Le Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

**Le Trésorier** est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du bureau. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

**La Web-administration** est chargée du bon fonctionnement et de la mise à jour du site Internet : [www.crecc.fr](http://www.crecc.fr)

## **Article 11 - Réunion du Bureau**

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

## **Article 12 - Rémunération**

Les membres du bureau ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Les éducateurs canins bénévoles du C.R.E.C.C ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs, les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

L'association peut faire intervenir des indépendants pour certaines activités (cours individuels ou cours de comportements). Elle procédera à leurs règlements uniquement sur présentation de factures.

### **Article 13 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation et ayant au moins 6 mois d'ancienneté dans l'association.

Ils sont convoqués par bulletin d'information sur le site Internet : [www.crecc.fr](http://www.crecc.fr)

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du premier trimestre de l'année. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les décisions sont prises à mains levées.

Un quorum de 20% est requis sur première convocation. En cas de défaut de quorum, l'assemblée se tiendra sur deuxième convocation, aucun quorum n'étant requis.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Le secrétaire fait émarger les présents et rédige le procès verbal de l'assemblée que signera le Président et lui-même.

L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association.

### **Article 14 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12 du règlement intérieur..

Le quorum requis est de 25% sur première convocation et de 20% sur seconde convocation.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire

### **Article 15 - Règlement intérieur**

Le bureau décide de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

## **Article 16- Chartre du bénévolat**

Le CRECC s'engage à l'égard du bénévole à lui confier les responsabilités, missions et activités suivantes selon la décision du bureau : cours d'éducation canines en cours collectifs (cours pratiques), cours d'éducation canines en cours individuels (cours pratiques) et cours d'éducation canines théoriques (formations)

Le CRECC s'engage à écouter ses suggestions, à faire un point régulier sur ses activités et sur ce que lui apporte son engagement bénévole, notamment en matière d'utilité, de reconnaissance et de développement de compétences,

Le CRECC s'engage à rembourser ses dépenses nécessaires pour les actions, préalablement autorisées par écrit par le bureau, engagées pour le compte de l'Association, à couvrir par une assurance adéquate, les risques d'accidents causés ou subits dans le cadre de ses activités préalablement autorisées.

Le CRECC pourra à tout moment décider de la fin de la collaboration du bénévole mais dans toute la mesure du possible, en respectant un délai de prévenance raisonnable de 1 mois.

Le bénévole s'engage à l'égard du CRECC à coopérer avec les différents partenaires de l'Association, à respecter son éthique, son fonctionnement et son règlement intérieur, à s'acquitter de la cotisation annuelle de l'Association, à agir dans le respect des convictions et des opinions de chacun, à respecter son engagement sur les plannings dans la mesure du possible

## **Voir la Convention d'engagement réciproque**

### **Article 17- Dissolution**

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

### **Article 18 - Moyens mis en œuvre pour la réalisation de l'objet social**

La réalisation de l'objet social de l'association CRECC sera facilitée par un site Internet dont le nom de domaine est : [www.crecc.fr](http://www.crecc.fr)

Le fonctionnement de ce site est gérée par un(e)Web-administration ;

Cette fonction comporte :

- La mise à jour du site (actualités, convocation aux Assemblées, ajout/suppression d'images et de textes, etc...)

La fonction de Web-administration est assurée par une personne membre du bureau, tel qu'il est précisé dans l'article 10.